

RCS : VALENCIENNES

Code greffe : 5906

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VALENCIENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00223

Numéro SIREN : 449 457 381

Nom ou dénomination : 3 M I

Ce dépôt a été enregistré le 18/06/2024 sous le numéro de dépôt 2542

ACTE DU 22 DECEMBRE 2023

DONATION
PAR M. ET MME GARY
AU PROFIT DE
CHRISTOPHE, JEREMY ET GREGORY
GARY

JBP / CHC /
14054401



P&C ASSOCIÉS
NOTAIRES

14054401

JBP/CHC/

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT DEUX DÉCEMBRE

A VALENCIENNES (Nord) , 8, Rue Georges Chastelain ,
PARDEVANT Maître Jean-Baptiste PANTOU Notaire Associé de la
Société Civile Professionnelle « Jean-Baptiste PANTOU et Maxime CARRION »,
titulaire d'un Office Notarial à VALENCIENNES (Nord), 8, Rue Georges
Chastelain (Siège social) et d'un Office Notarial à LILLE (Nord) 45 Boulevard de
la Liberté,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Jacques **GARY**, Dirigeant de Société, et Madame Jacqueline
Céleste Angèle **BONNAIRE**, DRH, demeurant ensemble à QUAROUBLE (59243) 99
rue Jean Jaurès.

Monsieur est né à CRESPIN (59154) le 2 janvier 1953,

Madame est née à QUAROUBLE (59243) le 6 septembre 1952.

Mariés à la mairie de QUAROUBLE (59243) le 29 juillet 1972 sous le régime
de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur Christophe Raymond Teddy **GARY**, délégué pharmaceutique,
demeurant à PRESEAU (59990) 23 rue Roger Salengro.

Né à SAINT-SAULVE (59880) le 15 décembre 1972.

Divorcé, non remarié, de Madame Emmanuelle Louise **LENOBLE** aux
termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats en date du

27 décembre 2018, déposée au rang des minutes de Maître Damien DELEGRANGE, notaire à ATTIGNY (08130), le 27 décembre 2018.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Jérémie Jacques Christophe **GARY**, directeur de la société 3 MI, époux de Madame Florence **JOLY**, demeurant à MAING (59233) 15 rue Van Gogh.

Né à SAINT-SAULVE (59880) le 20 février 1976.

Marié à la mairie de RAISMES (59590) le 30 août 2003 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Grégory Albert Bernard **GARY**, chargé d'affaires, époux de Madame Sylvie Maria-Louisa **REA**, demeurant à QUAROUBLE (59243) 9 rue Jean Jaurès.

Né à SAINT-SAULVE (59880) le 22 mai 1977.

Marié à la mairie de QUIEVRECHAIN (59920) le 25 août 2001 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

DONATAIRES à concurrence du TIERS (1/3) chacun en NUE PROPRIETE des biens ci-après donnés.

Ci-après dénommés "le **DONATAIRE**",

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jacques GARY et Madame Jacqueline BONNAIRE, sont présents à l'acte.

- Monsieur Christophe GARY est présent à l'acte.

- Monsieur Jérémie GARY est présent à l'acte.

- Monsieur Grégory GARY est présent à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales,

aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Jacques GARY:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Jacqueline BONNAIRE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Christophe Raymond Teddy GARY:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Jérémy Jacques Christophe GARY:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Grégory Albert Bernard GARY:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE PREALABLE

➤ Objet de la donation :

Le **DONATEUR** réalise, aux termes des présentes, une donation portant sur la **nue-propriété des actions** détenues dans les sociétés suivantes, savoir :

- **M.E.T.E.S. INDUSTRIES**, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 7 500 euros, dont le siège social est à ONNAING (59264) 81 Place de l'Expansion, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES sous le numéro 499 093 573.
- **3 M I**, société par actions simplifiée, au capital de 190 000 euros, dont le siège social est à ONNAING (59264), 2 rue du Commerce ZAE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES sous le numéro 449 457 381.
- **GARY**, société par actions simplifiée, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est à QUAROUBLE (59243) 14 rue des Mésanges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES, sous le numéro 850 955 527.

Il est ici rappelé que les donateurs étant mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, il convient de distinguer le « *titre* » de la « *finance* ». Ainsi, même si les titres sont nominatifs, il n'en demeure que la finance est commune, de telle sorte que les époux sont réputés être donateurs aux présentes pour moitié chacun.

Afin de faciliter la lecture des présentes, sont ci-après reprises les caractéristiques des sociétés sus visées.

I- M.E.T.E.S. INDUSTRIES

A- Constitution de la société dénommée M.E.T.E.S. INDUSTRIES :

Les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date à ONNAING (Nord) du 30 mai 2007, enregistrés au pôle enregistrement de Valenciennes-Val de Scarpe, le 6 juin 2007, bordereau 2007/1 025 case n°13, ext. 3939.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Maintenance, études, tuyauterie, électricité, serrureries industrielles,
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Jacques GARY, en qualité de gérant.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont été mis à jour le 31 mai 2019 suite à une cession de parts par Monsieur Laurent Humbert au profit de la société GARY, et la durée de la société expire le 16 juillet 2106.

B- Répartition actuelle du capital social de M.E.T.E.S. INDUSTRIES :

Le capital social, intégralement libéré, est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Jacques GARY, à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50
- La société dénommée GARY, à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : cent (100) parts.

C- Evaluation de la société M.E.T.E.S. INDUSTRIES :

Le **DONATEUR** déclare sous sa responsabilité que l'évaluation de la société ressort actuellement à NEUF CENT MILLE EUROS (900 000 EUR) en pleine propriété, de telle sorte qu'une action est estimée à neuf mille euros (9 000 eur) en pleine propriété.

Le rapport d'évaluation de ladite société établi par le cabinet CAPISCO, expert-comptable à LAMBERSART (Nord) est demeuré ci-annexé (**ANNEXE 1**).

D- Engagement de conservation M.E.T.E.S. INDUSTRIES :

Aux termes d'un acte reçu ce jour par le Notaire soussigné, préalablement aux présentes, le **DONATEUR** a pris un engagement de conservation, pour lui et ses ayants-cause, portant sur les CINQUANTE parts sociales qu'il détient en pleine propriété, représentant 50% des droits de vote, et 50% des droits financiers.

Ainsi l'engagement souscrit par Monsieur Jacques GARY porte sur un total de 50 titres sur les 100 émis par ladite société, soit 50% des droits de vote et 50% des droits financiers.

E- Annexes des pièces :

Sont demeurés ci-annexés après mention, savoir : Extrait KBis, et certificat de non-faillite. (**ANNEXE 2**)

II- 3 M I**A- Constitution de la société dénommée 3 M I :**

La société a été constituée initialement sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 juillet 2003 à QUAROUBLE, enregistrée à Valenciennes Est le 17 juillet 2003, bord. 2003/232 case 8, puis transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 décembre 2009 statuant à l'unanimité.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Maintenance, mécanique, montage industriel,
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous

établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités.

La participation directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Jacques GARY, en qualité de Président.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont été mis à jour le 21 mai 2012 suite à un changement relatif à l'objet social, et la durée de la société expire le 25 juillet 2102.

B- Répartition actuelle du capital social de 3 M I :

Le capital social, intégralement libéré, est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Grégory GARY, à concurrence de 5 actions donnant droit à 5 voix
- Monsieur Christophe GARY, à concurrence de 5 actions donnant droit à 5 voix
- Monsieur Jérémy GARY, à concurrence de 5 actions donnant droit à 5 voix
- La société dénommée GARY, à concurrence de 50 actions donnant droit à 50 voix
- Monsieur Jacques GARY à concurrence de 35 actions donnant droit à 35 voix.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : cent (100) actions.

C- Evaluation de la société 3 M I :

Le **DONATEUR** déclare sous sa responsabilité que l'évaluation de la société ressort actuellement à SIX CENT MILLE EUROS (600 000 EUR) en pleine propriété, de telle sorte qu'une action est estimée à six mille euros (6 000 eur) en pleine propriété.

Le rapport d'évaluation de ladite société établi par le cabinet CAPISCO, expert-comptable à LAMBERSART (Nord) est demeuré ci-annexé (**ANNEXE 3**).

D- Engagement de conservation 3 M I :

Aux termes d'un acte reçu ce jour par le Notaire soussigné, préalablement aux présentes, le **DONATEUR** a pris un engagement de conservation, pour lui et ses ayants-cause, portant sur les TRENTE-CINQ (35) actions qu'il détient en pleine propriété, représentant 35% des droits de vote, et 35% des droits financiers.

Ainsi l'engagement souscrit par Monsieur Jacques GARY porte sur un total de 35 titres sur les 100 émis par ladite société, soit 35% des droits de vote et 35% des droits financiers.

E- Annexes des pièces :

Sont demeurés ci-annexés après mention, savoir : Extrait KBis, et certificat de non-faillite. (**ANNEXE 4**)

III- GARY

A- Constitution de la société dénommée GARY :

Les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date à QUAROUBLE (Nord) du 30 avril 2019, enregistrés.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Société Holding et Facturation de Management,
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités.

La participation directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Jacques GARY, en qualité de Président.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour, et la durée de la société expire le 21 mai 2118.

B- Répartition actuelle du capital social de GARY :

Le capital social, intégralement libéré, est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Grégory GARY, à concurrence de 25 actions donnant droit à 25 voix
- Monsieur Christophe GARY, à concurrence de 25 actions donnant droit à 25 voix
- Monsieur Jérémie GARY, à concurrence de 25 actions donnant droit à 25 voix
- Madame Jacqueline GARY, à concurrence de 15 actions donnant droit à 15 voix
- Monsieur Jacques GARY à concurrence de 10 actions donnant droit à 10 voix.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : cent (100) actions.

C- Evaluation de la société GARY :

Le **DONATEUR** déclare sous sa responsabilité que l'évaluation de la société ressort actuellement à QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT MILLE EUROS

(467 000 EUR) en pleine propriété, de telle sorte qu'une action est estimée à quatre mille six cent soixante-dix euros (4 670 eur) en pleine propriété.

Le DONATEUR, déclare, sous sa responsabilité, que l'évaluation de la société GARY a été établie de la manière suivante, savoir :

La société GARY détient 50 % des sociétés dénommées M.E.T.E.S. INDUSTRIES, laquelle est estimée en totalité à 900 000 euros, et 3 M I, laquelle est estimée à 600 000 euros. En outre, le DONATEUR déclare détenir un compte courant d'associés au sein de la société 3 M I d'un montant de 67 000 euros.

Ainsi, la valeur brute de la société GARY ressort à 817 000 euros.

La société M.E.T.E.S INDUSTRIES a prêté la somme de trois cent cinquante mille euros (350 000 eur) à la société GARY.

Dès lors, l'évaluation nette de la société GARY ressort à quatre cent soixante-sept mille euros (467 000 eur).

D- Engagement de conservation GARY :

Aux termes d'un acte reçu ce jour par le Notaire soussigné, préalablement aux présentes, le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** ont pris un engagement de conservation, pour eux et leurs ayants-cause, portant sur la totalité des actions qu'ils détiennent en pleine propriété, représentant 100% des droits de vote, et 100% des droits financiers.

Ainsi l'engagement souscrit par les parties porte sur un total de 100 titres sur les 100 émis par ladite société, soit 100% des droits de vote et 100% des droits financiers.

E- Annexes des pièces :

Sont demeurés ci-annexés après mention, savoir : Extrait KBis, et certificat de non-faillite. (**ANNEXE 5**)

Ceci exposé, il est procédé à la donation objet des présentes :

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte :

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

ARTICLE UN

DESIGNATION

La nue-propriété de CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 1 à 50, entièrement libérées, de la société M.E.T.E.S. INDUSTRIES.

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ci 450 000,00 EUR

Basée sur une valeur unitaire de la part de neuf mille euros (9000 eur), ainsi qu'il est expliqué supra en exposé préalable.

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens, est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes,
soit : QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS, ci 90 000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens, est évalué, eu égard à son âge à 3/10èmes,
soit : SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 67 500,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS ci 292 500,00 EUR

ARTICLE DEUXDESIGNATION

La nue-propriété de TRENTE-CINQ (35) actions, entièrement libérées, de la société 3 M I.

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DEUX CENT DIX MILLE EUROS, ci 210 000,00 EUR

Basée sur une valeur de l'action de six mille euros (6 000 eur), ainsi qu'il est expliqué supra en exposé préalable.

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens donnés est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes,
soit : QUARANTE-DEUX MILLE EUROS, ci 42 000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens donnés est évalué, eu égard à son âge à 3/10èmes,
soit : TRENTE-ET-UN MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 31 500,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CENT TRENTE-SIX MILLE CINQ CENTS EUROS ci 136 500,00 EUR

ARTICLE TROISDESIGNATION

La nue-propriété de VINGT-CINQ (25) actions, entièrement libérées, de la société GARY.

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : CENT SEIZE
MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci 116 750,00 EUR

Basée sur une valeur de l'action de quatre mille six cent soixante-dix euros (4670 eur), ainsi qu'il est expliqué supra en exposé préalable.

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes,
soit : VINGT-TROIS MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS, ci 23 350,00
EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 3/10èmes,
soit : DIX-SEPT MILLE CINQ CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE
CENTIMES, ci 17 512,50 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de SOIXANTE-QUINZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-
SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES ci 75 887,50 EUR

ATTRIBUTIONS

Les biens donnés aux présentes sont répartis également entre les donataires à concurrence du tiers chacun.

Ainsi, il est attribué à, savoir :

Monsieur Christophe GARY :

La nue-propriété de SEIZE (16) parts sociales de la société M.E.T.E.S INDUSTRIES portant les numéros 1 à 16, et la nue-propriété du tiers (1/3) indivis des deux parts numérotées 49 à 50, telles que désignées ci-dessus sous l'article UN.

La nue-propriété de ONZE (11) actions de la société 3 M I et le tiers (1/3) indivis de deux actions de ladite société, telles que désignées ci-dessus sous l'article DEUX.

La nue-propriété de HUIT (8) actions de la société GARY et le tiers (1/3) indivis d'une action de ladite société, telles que désignées ci-dessus sous l'article TROIS.

Monsieur Jérémy GARY :

La nue-propriété de SEIZE (16) parts sociales de la société M.E.T.E.S INDUSTRIES portant les numéros 17 à 32, et le tiers (1/3) indivis des deux parts numérotées 49 à 50 telles que désignées ci-dessus sous l'article UN.

La nue-propriété de ONZE (11) actions de la société 3 M I et le tiers (1/3) indivis de deux actions de ladite société, telles que désignées ci-dessus sous l'article DEUX.

La nue-propriété de HUIT (8) actions de la société GARY et le tiers (1/3) indivis d'une action de ladite société, telles que désignées ci-dessus sous l'article TROIS.

Monsieur Grégory GARY :

La nue-propriété de SEIZE (16) parts sociales de la société M.E.T.E.S INDUSTRIES portant les numéros 33 à 48, et le tiers (1/3) indivis des deux parts numérotées 49 à 50 telles que désignées ci-dessus sous l'article UN.

La nue-propriété de ONZE (11) actions de la société 3 M I et le tiers (1/3) indivis de deux actions de ladite société, telles que désignées ci-dessus sous l'article DEUX.

La nue-propriété de HUIT (8) actions de la société GARY et le tiers (1/3) indivis d'une action de ladite société, telles que désignées ci-dessus sous l'article TROIS.

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Le **BIEN** présentement donné sera rapportable en moins prenant, pour sa valeur à ce jour.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

Il est précisé que le rapport se fera à concurrence de moitié dans la succession de chacun des donateurs.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**, et est fondée sur l'engagement de conservation dont font l'objet les titres objet des présentes.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, le **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction susvisée soit également stipulée en faveur de son conjoint la vie durant de ce dernier.

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour de l'extinction de l'usufruit de Monsieur et Madame GARY, DONATEURS aux présentes, réserve expresse des biens présentement donnés étant faite à leur profit sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

En l'état actuel, les statuts prévoient, en ce qui concerne chacune des sociétés, ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres, littéralement rapporté, savoir :

➤ En ce qui concerne la société M.E.T.E.S. INDUSTRIES :

En l'espèce, les statuts de la société M.E.T.E.S. INDUSTRIES ne prévoient aucune disposition au sujet du démembrement des titres de la société.

➤ En ce qui concerne 3 M I :

Titre III- Article 11 :

« 2) Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convocation à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales. »

➤ En ce qui concerne GARY :

Titre III- Article 10 :

« 2) Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convocation à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales. »

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propiétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Réversion d'usufruit

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'entre eux de l'usufruit convenu, sans réduction au décès du prémourant. Par suite, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif qui s'exercera dès le décès du prémourant.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, cette réversion d'usufruit s'imputera sur ses droits dans la succession.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation s'imputera, le moment venu, sur l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront raisonnablement des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la

destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propriétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

I- En ce qui concerne la société M.E.T.E.S. INDUSTRIES :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée. (**ANNEXE 6**).

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article neuf - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500,00 EUR) et est divisé en CENT (100) parts sociales de soixante-quinze euros (75,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportion de leurs apports respectifs, et suite à un acte de donation reçu par Maître Jean-Baptiste PANTOU, Notaire à VALENCIENNES, en date du 22 décembre 2023, savoir :

Monsieur Jacques GARY : l'usufruit de 50 parts numérotées de 1 à 50

Monsieur Christophe GARY : la nue-propriété de 16 parts numérotées de 1 à 16, et le tiers indivis en nue-propriété des parts numérotées 49 à 50.

Monsieur Jérémie GARY : la nue-propriété de 16 parts numérotées de 17 à 32, et le tiers indivis en nue-propriété des parts numérotées 49 à 50.

Monsieur Grégory GARY : la nue-propriété de 16 parts numérotées de 33 à 48, et le tiers indivis en nue-propriété des parts numérotées 49 à 50.

La société dénommée GARY : 50 parts numérotées de 51 à 100. »

Par ailleurs, tous les associés étant présents, ils décident à l'unanimité de compléter le Titre II par l'ajout d'un article 17 in fine de la manière suivante :

« Titre II- Article 17 : Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Il est néanmoins précisé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.
- Que le nu-propriétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.
- Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Jacques GARY, en sa qualité de gérant, intervient aux présentes et dispense par conséquent le Notaire soussigné de procéder à la notification par exploit d'huissier.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

II- En ce qui concerne la société 3 M I :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les actions données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

(ANNEXE 7)

Récapitulatif :

Comme conséquence des présentes, il est ici rappelé que les titulaires des actions de la société dénommée 3 M I sont actuellement les suivants, savoir :

- Christophe GARY : 5 actions en pleine propriété et la nue-propriété de 11 actions et le tiers indivis en nue-propriété de 2 actions
- Jérémie GARY : 5 actions en pleine propriété et la nue-propriété de 11 actions et le tiers indivis en nue-propriété de 2 actions
- Grégory GARY : 5 actions en pleine propriété et la nue-propriété de 11 actions et le tiers indivis en nue-propriété de 2 actions
- La société dénommée GARY : 50 actions en pleine propriété
- Jacques GARY : l'usufruit de 35 actions.

Modification des statuts :

Tous les associés étant présents, ils décident à l'unanimité de modifier l'article 11 du titre III des statuts relatif au droit de vote en cas de démembrement de titres, ainsi qu'il suit :

« Titre III- Article 11 : Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Il est néanmoins précisé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.
- Que le nu-propriétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.
- Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance. »

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte du **DONATEUR** à celui du **DONATAIRE** à l'effet de ce jour.

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

III- En ce qui concerne la société GARY :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les actions données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée. **(ANNEXE 8)**

Récapitulatif :

Comme conséquence des présentes, il est ici rappelé que les titulaires des actions de la société dénommée GARY sont actuellement les suivants, savoir :

- Christophe GARY : 25 actions en pleine propriété et la nue-propriété de 8 actions et le tiers indivis en nue-propriété de 1 action
- Jérémy GARY : 25 actions en pleine propriété et la nue-propriété de 8 actions et le tiers indivis en nue-propriété de 1 action
- Grégory GARY : 25 actions en pleine propriété et la nue-propriété de 8 actions et le tiers indivis en nue-propriété de 1 action
- Jacqueline GARY : l'usufruit de 15 actions
- Jacques GARY : l'usufruit de 10 actions.

Modification des statuts :

Tous les associés étant présents, ils décident à l'unanimité de modifier l'article 10 du titre III des statuts relatif au droit de vote en cas de démembrement de titres, ainsi qu'il suit :

« Titre III- Article 10 : Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Il est néanmoins précisé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.
- Que le nu-propriétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.

- Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance. »

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte du **DONATEUR** à celui du **DONATAIRE** à l'effet de ce jour.

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception de :

1°) Acte de donation-partage suivant acte reçu par Maître Jean-Baptiste PANTOU, Notaire à VALENCIENNES (Nord) en date du 3 mai 2022, enregistré auprès du pôle enregistrement de Valenciennes le 20 mai 2022, bord. 5924P03 2022 N 1810.

Aux termes dudit acte, chacun des donataires aux présentes a reçu de chacun des donateurs aux présentes des biens pour une valeur de quarante-neuf mille neuf cent cinquante euros (49 950 euros), de telle sorte que le solde d'abattement disponible en faveur de chaque donataire pour chaque donateur est de 50 050 euros.

2°) Dons manuels déclarés le 31 août 2022 d'un montant de 64 380 euros revenant à chaque donataire, dont 63 730 euros déclarés sur le fondement de l'article 790 G du code général des impôts et dont 650 euros déclarés sur le fondement de l'article 757 du code général des impôts.

Suite à ces dons manuels, chaque donataire dispose d'un solde d'abattement disponible d'un montant de **quarante-neuf mille quatre cents euros (49 400 euros) par donateur sur le fondement de l'article 757 du code général des impôts.**

L'abattement de l'article 790 G du code général des impôts est quant à lui totalement épuisé.

Évaluation

Les parties déclarent :

En ce qui concerne la nue-propriété des parts sociales de la société M.E.T.E.S. INDUSTRIES désignées sous l'article UN :

Que le **BIEN** a une valeur transmise en nue-propriété de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (292 500 EUR).

Dont le tiers revenant à chacun de Christophe, Jérémy et Grégory GARY est de : QUATRE-VINGT DIX-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (97 500 EUR).

En ce qui concerne la nue-propriété des actions de la société 3 M I désignées sous l'article DEUX :

Que le **BIEN** a une valeur transmise en nue-propriété de CENT TRENTE-SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (136 500 EUR).

Dont le tiers revenant à chacun de Christophe, Jérémy et Grégory GARY est de QUARANTE-CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (45 500 EUR).

En ce qui concerne la nue-propriété des actions de la société GARY désignées sous l'article TROIS :

Que le **BIEN** a une valeur transmise en nue-propriété de SOIXANTE-QUINZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (75 888,00 EUR).

Dont le tiers revenant à chacun de Christophe, Jérémy et Grégory GARY est de VINGT-CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (25 296 EUR).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

➤ **Engagement collectif de conservation portant sur les parts sociales de la société dénommée M.E.T.E.S. INDUSTRIES :**

Suivant acte reçu ce jour par le Notaire soussigné, en cours d'enregistrement, le DONATEUR aux présentes, agissant en sa qualité de gérant et associé de la société dénommée M.E.T.E.S. INDUSTRIES, a souscrit un engagement de conservation, pour lui et ses ayants-cause, pour une durée de deux ans, portant sur les 50 parts sociales qu'il détient en pleine propriété, représentant 50% des droits de vote et 50% des droits financiers.

➤ **Engagement collectif de conservation portant sur les actions de la société dénommée 3 M I :**

Suivant acte reçu ce jour par le Notaire soussigné, en cours d'enregistrement, le DONATEUR aux présentes, agissant en sa qualité de Président et associé de la société dénommée 3 M I, a souscrit un engagement de conservation, pour lui et ses ayants-cause, pour une durée de deux ans, portant sur les 35 actions qu'il détient en pleine propriété, représentant 35% des droits de vote et 35% des droits financiers.

➤ **Engagement collectif de conservation portant sur les actions de la société dénommée GARY :**

Suivant acte reçu ce jour par le Notaire soussigné, en cours d'enregistrement, le DONATEUR aux présentes, agissant en sa qualité de Président et associés de la société dénommée GARY, et les DONATAIRES, titulaires d'actions en pleine propriété, ont souscrit un engagement de conservation, pour eux et leurs ayants-cause, pour une durée de deux ans, portant sur les 100 actions qu'ils détiennent en pleine propriété, représentant 100% des droits de vote et 100% des droits financiers.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation pour chacune des sociétés sus visées certifiant :

- Que l'activité de la société est une activité en tout ou partie éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B. Si l'activité est en partie éligible, cette partie doit correspondre à l'activité prépondérante. Le tout en accord avec la jurisprudence et la doctrine fiscale.
- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Que l'activité de la société est éligible au bénéfice de ces dispositions.

- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Qu'il n'y a pas eu de rachat par la société de ses propres titres dans le cadre d'une réduction de capital.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a toujours porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

(ANNEXE 9)

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

ENGAGEMENTS INDIVIDUELS DE CONSERVATION

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage, tant à l'égard de la société dénommée GARY que pour ses filiales sus visées, savoir M.E.T.E.S. INDUSTRIES et 3 M I, à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement **expire le 21 décembre 2025**.
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes **pendant une durée de quatre années**.
- Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
 - Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable et ce, dans le délai prévu pour l'enregistrement, ainsi qu'une attestation de la société certifiant du respect des conditions énoncées à l'article 787 B du Code général des impôts.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propriété, l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Seul le nu-propiétaire est tenu de souscrire l'engagement individuel, et dans la mesure où une indivision existerait ce sont tous les indivisaires qui doivent souscrire cet engagement. Les statuts, actuellement en vigueur consultés et suite aux modifications apportées, inhérentes aux présentes, prévoient expressément cette limitation.

RECAPITULATIF EVALUATIONS ET EXONERATION

➤ En ce qui concerne M.E.T.E.S. INDUSTRIES :

Ainsi qu'il a été précisé supra, la société M.E.T.E.S. INDUSTRIES est estimée en totalité en pleine propriété à neuf cent mille euros (900 000 eur), ainsi déclaré par les parties.

Les parties déclarent en outre que la société M.E.T.E.S. INDUSTRIES a prêté la somme de trois cent cinquante mille euros (350 000 EUR) à la société dénommée GARY.

Dès lors, la valeur de la société éligible au dispositif de l'article 757 B du Code Général des Impôts ressort à cinq cent cinquante mille euros (550 000 eur).

La valeur corrigée transmise en nue-propriété ressort par conséquent à, savoir :

$$550\,000\text{ €} \times 25\% = 137\,500\text{ €}$$

$$137\,500\text{ €} + 350\,000\text{ €} = 487\,500\text{ €}$$

Par conséquent, la valeur en toute propriété est de : DEUX CENT QUARANTE-TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (243 750 eur)

$$487\,500 \times 50\% = 243\,750\text{ €}$$

L'usufruit à déduire réservé par le DONATEUR portant sur la moitié des biens, est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes,

Soit : QUARANTE-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (48 750,00 EUR)

L'usufruit à déduire réservé par la DONATRICE portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 3/10èmes,

Soit : TRENTE-SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (36 562,50 EUR)

Soit pour la NUE PROPRIETE donnée : CENT CINQUANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (158 437,50 EUR).

Dont le tiers revenant à chacun de Christophe, JérémY et Grégory GARY est de CINQUANTE-DEUX MILLE HUIT CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (52 812,50 euros).

➤ **En ce qui concerne 3 M I :**

Ainsi qu'il a été précisé supra, la société 3 M I est estimée en totalité en pleine propriété à six cent mille euros (600 000 eur), dont deux cent vingt mille euros (220 000 eur) de réserves, ainsi déclaré par les parties.

Dès lors, la valeur de la société éligible au dispositif de l'article 757 B du Code Général des Impôts ressort à trois cent quatre-vingt mille euros (380 000 eur).

La valeur corrigée transmise en nue-propiété s'établit par conséquent ainsi qu'il suit, savoir :

$$380\,000\text{ €} \times 25\% = 95\,000\text{ €}$$

$$95\,000\text{ €} + 220\,000\text{ €} = 315\,000\text{ €}$$

Par conséquent, la valeur en toute propriété est de : CENT DIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (110 250 EUR)

$$315\,000 \times 35\% = 110\,250\text{ €}$$

L'usufruit à déduire réservé par le DONATEUR portant sur la moitié des biens, est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes,

Soit : VINGT-DEUX MILLE CINQUANTE EUROS (22 050,00 EUR)

L'usufruit à déduire réservé par la DONATRICE portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 3/10èmes,

Soit : SEIZE MILLE CINQ CENT TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (16 537,50 EUR).

Soit pour la NUE PROPRIETE donnée : SOIXANTE-ET-ONZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (71 662,50 EUR).

Dont le tiers revenant à chacun de Christophe, JérémY et Grégory GARY est de VINGT-TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (23 887,50 EUR).

➤ **En ce qui concerne GARY :**

La société dénommée GARY est une société holding non animatrice, détenant 50% du capital des sociétés M.E.T.E.S. INDUSTRIES et 3 M I.

Ainsi qu'il a été développé ci-avant, les parties estiment la société M.E.T.E.S. INDUSTRIES en totalité en pleine propriété à 900 000 euros.

Par conséquent, la valeur de M.E.T.E.S. INDUSTRIES détenue par la société dénommée GARY est de 450 000 euros.

Il est ici rappelé que la société M.E.T.E.S. INDUSTRIES a prêté la somme de 350 000 euros à GARY.

Par suite, la valeur de 275 000 euros est éligible au dispositif de l'article 757 B du code général des impôts.

Par ailleurs, ainsi qu'il a été développé ci-avant, les parties estiment la société 3 M I en totalité en pleine propriété à 600 000 euros.

Par conséquent, la valeur de 3 M I détenue par la société dénommée GARY est de 300 000 euros.

Il est ici rappelé qu'au sein de la société 3 M I, il existe des réserves pour un montant de 220 000 euros, ainsi déclaré par les parties.

Par suite, la valeur de 190 000 euros est éligible au dispositif de l'article 757 B du code général des impôts.

En outre, il existe un compte courant d'associés d'un montant de 67 000 euros en faveur de la société 3 M I.

Par conséquent, la valeur brute de la société GARY ressort à 817 000 euros, savoir : $450\,000 + 300\,000 + 67\,000 = 817\,000$ euros.

Compte tenu des développements qui précèdent, sur cette valeur de 817 000 euros, est éligible au dispositif de l'article 757 B du code général des impôts la valeur de 465 000 euros ($275\,000 + 190\,000 = 465\,000$ euros).

Au passif de la société GARY figure le prêt consenti par la société M.E.T.E.S. INDUSTRIES d'un montant de 350 000 euros, ainsi déclaré par les parties.

Compte tenu de la ventilation qui précède, la somme de 199 204 euros est éligible au dispositif de l'article 757 B du code général des impôts et la somme de 150 796 euros ne l'est pas.

Par conséquent, la valeur fiscale de la société GARY à retenir est la suivante, savoir :

$$(465\,000 \times 25\%) - (199\,204 \times 25\%) = 66\,449 \text{ euros}$$

$$352\,000 - 150\,796 = 201\,204 \text{ euros}$$

$$\text{Soit valeur totale : } 267\,653 \text{ euros.}$$

Monsieur et Madame GARY-BONNAIRE sont titulaires ensemble de 25% des parts de la société GARY, soit soixante-six mille neuf cent treize euros et vingt-cinq centimes (66 913,25 €).

L'usufruit à déduire réservé par le DONATEUR portant sur la moitié des biens est évalué eu égard à son âge à 4/10^{èmes}, soit : TREIZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (13 382,65 EUR)

L'usufruit à déduire réservé par la DONATRICE portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 3/10^{èmes}, soit : DIX MILLE TRENTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (10 036,98 EUR).

Soit pour la nue-propriété donnée : QUARANTE-TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES (43 493,62 EUR).

Dont le tiers revenant à chacun de Christophe, Jérémy et Grégory GARY est de : QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES (14 497,87 EUR).

RECAPITULATIF EVALUATION ET EXONERATION :

Les titres transmis aux présentes en nue-propriété sont évalués à CINQ CENT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (504 887,50 EUR), exonérés de droits de mutation à titre gratuit pour les 3/4 de leur valeur, sous réserve des correctifs afférents à la base susceptible d'être prise en compte ci-dessus développés,

Soit une assiette taxable de : DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES (273 593,62 EUR).

Dont moitié transmise par chaque donateur est de : CENT TRENTE-SIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-UN CENTIMES (136 796,81 EUR).

Dont le tiers revenant à chaque donataire est de : QUARANTE-CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-TREIZE CENTIMES (45 598,93 EUR), arrondi à QUARANTE-CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (45 599 EUR).

CALCUL DES DROITS

En ce qui concerne Monsieur Christophe GARY pour la part transmise par son père :

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au DONATAIRE, la présente donation ne génère pas de droits.

Valeur donnée :	45 599,00 EUR
Solde d'abattement disponible	49 400,00 EUR
Base taxable	NEANT
<i>Solde d'abattement disponible après donation : 3 801 euros.</i>	

En ce qui concerne Monsieur Jérémie GARY pour la part transmise par son père :

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au DONATAIRE, la présente donation ne génère pas de droits.

Valeur donnée :	45 599,00 EUR
Solde d'abattement disponible	49 400,00 EUR
Base taxable	NEANT
<i>Solde d'abattement disponible après donation : 3 801 euros.</i>	

En ce qui concerne Monsieur Grégory GARY pour la part transmise par son père :

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au DONATAIRE, la présente donation ne génère pas de droits.

Valeur donnée :	45 599,00 EUR
Solde d'abattement disponible	49 400,00 EUR
Base taxable	NEANT
<i>Solde d'abattement disponible après donation : 3 801 euros.</i>	

En ce qui concerne Monsieur Christophe GARY pour la part transmise par sa mère :

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au DONATAIRE, la présente donation ne génère pas de droits.

Valeur donnée :	45 599,00 EUR
Solde d'abattement disponible	49 400,00 EUR
Base taxable	NEANT
<i>Solde d'abattement disponible après donation : 3 801 euros.</i>	

En ce qui concerne Monsieur Jérémie GARY pour la part transmise par sa mère :

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au DONATAIRE, la présente donation ne génère pas de droits.

Valeur donnée :	45 599,00 EUR
-----------------	---------------

Solde d'abattement disponible	49 400,00 EUR
Base taxable	NEANT
<i>Solde d'abattement disponible après donation : 3 801 euros.</i>	

En ce qui concerne Monsieur Grégory GARY pour la part transmise par sa mère :

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au DONATAIRE, la présente donation ne génère pas de droits.

Valeur donnée :	45 599,00 EUR
Solde d'abattement disponible	49 400,00 EUR
Base taxable	NEANT
<i>Solde d'abattement disponible après donation : 3 801 euros.</i>	

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention du **DONATAIRE**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles

encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement

de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : accueil.59156@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

**M. GARY Jacques a
signé**

à VALENCIENNES
le 22 décembre 2023

A stylized handwritten signature consisting of a large, sweeping 'J' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

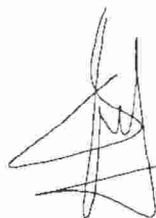
**Mme GARY
Jacqueline a signé**

à VALENCIENNES
le 22 décembre 2023

A cursive handwritten signature that appears to read 'Jacqueline'.

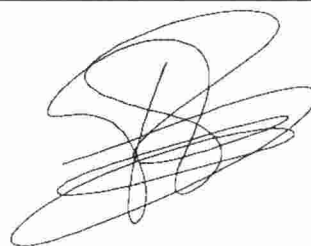
**M. GARY Jérémy a
signé**

à VALENCIENNES
le 22 décembre 2023

A stylized handwritten signature with a large 'J' and a vertical line.

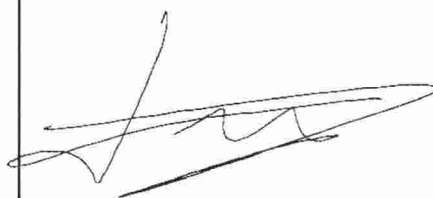
**M. GARY Christophe a
signé**

à VALENCIENNES
le 22 décembre 2023

A complex, scribbled handwritten signature with multiple overlapping loops.

**M. GARY Grégory a
signé**

à VALENCIENNES
le 22 décembre 2023

A stylized handwritten signature with a large 'G' and a horizontal stroke.

et le notaire Me
PANTOU
JEAN-BAPTISTE a
signé

à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE VINGT DEUX DÉCEMBRE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

VALENCIENNES

Le 16/01/2024 Dossier 2024 00002159, référence: 5924P03 2024 N 00080

Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

POUR COPIE AUTHENTIQUE collationnée et certifiée conforme à
la minute délivrée par le notaire soussigné sur 31 pages.



3 M I
Société Par Actions Simplifiée
Au capital de 190 000 €
Siège social : ZAE 2 RUE DU COMMERCE 59264 ONNAING
RCS VALENCIENNES : 449 457 381

STATUTS MIS A JOUR LE 22 DECEMBRE 2023

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

3MI
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 190 000€
SIEGE SOCIAL 2 RUE DU COMMERCE 59264 ONNAING
SIRET : 449 457 381 00035
RCS VALENCIENNES 449 457 381

STATUTS

TITRE I
FORME DENOMINATION SOCIALE
SIEGE-OBJET-DUREE-EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1-FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15/07/2003 à Quarouble, enregistrée à Valenciennes Est le 17/07/2003 bord 2003/232 case 8.

Elle a été transformée en société par action simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29/12/2009, statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement. Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le livre deuxième titre 2 du code de commerce, ainsi que les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par action simplifiée.

ARTICLE 2-OBJET

La société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger : Maintenance, Mécanique, Montage industriel.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant les dites activités.

La participation directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL DU 14 MAI 2012

Constructions d'ouvrages d'art

ARTICLE 3-DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société reste :

3 M I

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par action simplifiée », ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4-SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :

2, rue du commerce 59264 ONNAING.

Il peut être transféré par décision du Président, qui est habilité de modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5-DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au RCS sauf les cas de dissolutions, ou de prorogations.

ARTICLE 6 -EXERCICE SOCIAL

L'exercice social reste fixé à l'année civile du 01 janvier pour se terminer le 31 décembre.

TITRE II

APPORTS-CAPITAL-FORME DES ACTIONS-DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7-APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports suivants

Apports en numéraire pour un montant de 7 500 €

ARTICLE 8-CAPITAL SOCIAL

Par suite d'augmentations successives, le capital a été porté à un montant de 190 000 €

Le capital social reste fixé à la somme de 190 000 € (cent quatre vingt dix mille €) divisé en 100 actions de même catégorie représentant chacune une quotité du capital social

ARTICLE 9-COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants » Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et l'organe de Direction. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi

ARTICLE 10-MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1) le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président

le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par une majoration du montant nominal des titres de capital existants

il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la loi

les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission

ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission

ils peuvent être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières, donnant accès au capital comprenant le cas échéant, le versement des sommes correspondantes

2) les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital

3) en cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution des titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi

4) les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi, et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11-INDIVISIBILITE DES ACTIONS-USUFRUIT

1) les actions sont indivisibles à l'égard de la société

les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent

2°) Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Il est néanmoins précisé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.
- Que le nu-propriétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.
- Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.

ARTICLE 12-DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1)chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente

2)Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe . La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales

3)les héritiers , créanciers , ayant droits ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales

4)Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et , le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires

5) les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées ; Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les disposition réglementaires

Ils comportent l'obligation pour les associés , de procéder aux achats ou aux cessions d'actions ,nécessaires pour réaliser le regroupement

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé .Dans ce cas , les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés, l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titre appartenant à chacun des associés intéressés

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont , en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent

Les droits réels et les nantissement sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés

6)sauf interdiction légale, il sera fait masse , au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toute taxation susceptible d'être supportées par la société ,avant de procéder à toute répartition ou remboursement de telle manière que compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette

ARTICLE 13-FORME DES VALEURS MOBILIERES

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte

ARTICLE 14 – LIBERATION DES ACTIONS

1) toute souscription d'action en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi, et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission . Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement , par lettres recommandées avec demande d'avis de réception

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés

H.L 3
GG JG CG H

2° A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par Le Président, les sommes exigibles sont de plein droit productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi

TITRE IV CESSION-TRANSMISSION-LOCATIONS D'ACTIONS

ARTICLE 15- DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

A)CESSION : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine

B) ACTION OU VALEUR MOBILIERE : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droits de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières

C)OPERATION DE RECLASSEMENT : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du code de Commerce

ARTICLE 16 -TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé

ARTICLE 17-AGREMENT DES CESSIONS

1)les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote

2)la demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénom adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète. cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés

3)le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant, la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis

4)les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées

5)en cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le mois de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité

6)En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue

si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminée à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil

AGREMENT POUR CERTAINES CESSIONS UNIQUEMENT

Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés

Les cessions ou transmissions d'actions de la société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie à l'article « dispositions communes applicables aux cessions d'actions » ci-dessus sont libres

Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple

H.L 4
GG JG CG

H

Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article Dispositions communes applicables aux cessions d'actions ci-dessus, sont libres

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions. La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé cédant

Autres cas de cessions ou transmissions

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés

Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant, la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis

les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le mois de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé cédant ne préfère renoncer à son projet

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du code Civil, sur la base d'une valorisation des titres de participations détenus par la société

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession

Si les actions sont rachetées par la société, celles-ci est tenue, dans un délai de six mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler

ARTICLE 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé

cette exclusion doit être prononcée par décision collective des associés, statuant à la majorité requise des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité

les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans le mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus

H.L. 5 41
GG JG CG

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code Civil

ARTICLE 19-LOCATION D'ACTIONS

La location d'actions est interdite

TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20-PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société

Désignation

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée

Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés, autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés

Pouvoirs

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés. Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- investissements supérieurs à 250 000 €
- acquisition ou cession d'un fonds de commerce, ou d'éléments du fonds de commerce
- prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce
- acquisition et cession de participations
- octroi de garanties sur l'actif social
- abandon de créances

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminées

ARTICLE 21-DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la société

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité

En outre le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale
- exclusion du Directeur général associé
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique

H.L. 6
GG JG CG

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 22 des statuts

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose essentiellement des pouvoirs les plus étendus dans le domaine des ressources humaines

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES-COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 22-CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par une personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice

Les conventions portant sur les opérations courantes, conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

ARTICLE 23-COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24-DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société
- modification du capital social : augmentation, amortissements et réduction
- fusion, scission, apport partiel d'actifs
- dissolution
- nomination des commissaires aux comptes
- nomination, rémunération, révocation du Président
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés
- modification des statuts, sauf transfert du siège social
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- agrément des cessions d'actions
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 20 des présents statuts

ARTICLE 25-REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés

ARTICLE 26-MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur

H.L
GG JG CG 7 41

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives , personnellement ou par mandataire, ou à distance par voie électronique ,dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède .Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure ,heure de Paris Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés

ARTICLE 27 ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné sur la convocation

Toutefois , tout associé disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion . elle indique l'ordre du jour

Toutefois , l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent

L'assemblée est présidée par le Président ou en son absence par un associé désigné par l'assemblée

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celle-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte actuel auquel elle se rattache

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après

ARTICLE 28-PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées . Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom prénom et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés , un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé

En cas de décision collective résultant du consentement de tous les associés exprimés dans un acte , cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus

ARTICLE 29-INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes , le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société consulter au siège social, et le cas échéant en prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices ,des comptes consolidés, s'il y a lieu ,des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels , les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés du dernier exercice

ARTICLE 30-DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS -AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 31-ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du président , et des rapports du ou des commissaires aux comptes

H.2 8 A
GG JG CG

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Président et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective

ARTICLE 32 –AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1) toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action de même catégorie dans le cas contraire donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions

2) après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi

3) la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice

la décision collective des associés ou à défaut le Président fixe les modalités de paiement des dividendes

TITRE IX

LIQUIDATION-DISSOLUTION-CONTESTATIONS

ARTICLE 33- DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévue par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil

ARTICLE 34-CONTESTATIONS

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties

Le conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés

Les honoraires du conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement

Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des associés pourra alors :

- soit offrir aux autres associés de leur céder l'intégralité de sa participation de sa participation dans la société sur la base d'un prix déterminé comme suit : prix fixé par le conciliateur, augmenté de 10 %
- les autres associés disposeront alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé

H.2 9 M
GG JG CG

- s'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus

Clause d'arbitrage

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre

Les arbitres ainsi désignés statuent en droit en dernier ressort

Clause de droit commun

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social

TITRE X DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 35-NOMINATION DES DIRIGEANTS

S'agissant de la transformation de la SARL en Société par actions simplifiée, le Président de la Société et le Directeur général sont nommés dans le Procès-verbal d'assemblée ratifiant cette transformation

ARTICLE 36- NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

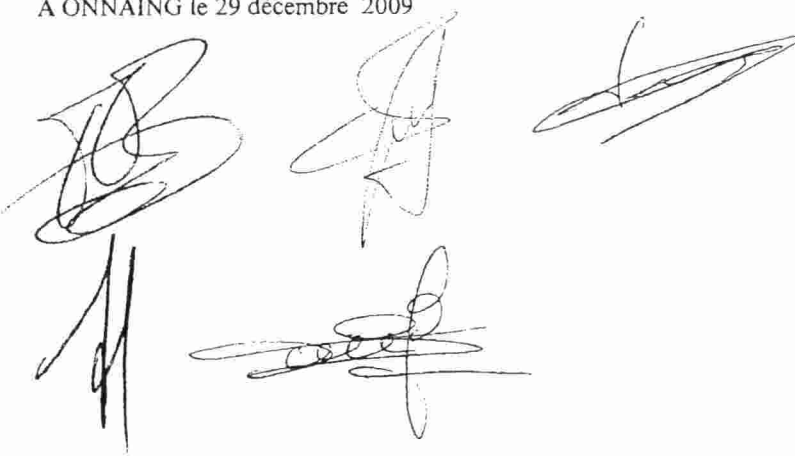
S'agissant de la transformation de la SARL en Société par actions simplifiée, les Premiers Commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont nommés dans le Procès-verbal ratifiant cette transformation

ARTICLE 37- FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales

Fait en quatre originaux

A ONNAING le 29 décembre 2009



H.L
GG JG CG 10